



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (02)

Externalisation des tâches soumises au droit public par l'exploitant de réseau

Version du 10.12.2002

Question:

- a) Un exploitant de réseau a-t-il le droit de confier l'exercice des tâches relevant du droit public à des tiers?
- b) Un exploitant de réseau qui a confié des tâches de surveillance relevant du droit public à des tiers peut-il sans autre exécuter des activités de contrôle relevant du droit privé au sein de son propre réseau?
- c) Un exploitant de réseau peut-il confier l'exécution de tâches relevant du droit public à une entreprise qui procède déjà à des contrôles réglés selon le droit privé?
- d) Un exploitant de réseau peut-il opérer, dans les tâches relevant du droit public qui lui incombent en vertu de l'art. 33 OIBT, une distinction entre les activités administratives et les activités techniques, et les confier ensuite à deux entités distinctes?
- e) Est-ce qu'un contrôleur agréé a le droit de travailler à mi-temps pour un exploitant de réseau et à mi-temps pour un organe de contrôle privé?

Réponse:

- a) En matière de contrôle des installations électriques à basse tension, l'art. 26 de la loi sur les installations électriques (RS 734.0, LIE) attribue, dans une certaine mesure, aux exploitants de réseaux des compétences et des tâches relevant de la puissance publique. L'aspect relatif au droit public de cette activité des exploitants de réseaux est défini dans l'OIBT (art. 33 OIBT).

Il n'est en revanche pas spécifié que les exploitants doivent assumer eux-mêmes ces obligations et ces compétences. Ils peuvent en confier l'exécution à des services privés, à condition que ces derniers remplissent les exigences techniques requises. Ce transfert de l'activité de surveillance ne modifie en rien les dispositions légales relatives à la répartition des compétences et à la responsabilité: les exploitants restent soumis à l'art. 33, OIBT, même s'ils ne sont en l'espèce «que» mandants. Les mandataires n'assument pas les activités qui leur sont confiées sur la base de leur propre compétence, mais uniquement en



tant que mandataires et sous la responsabilité en dernier ressort des exploitants.

- b) De même que le transfert de leurs activités de droit public ne change rien pour les exploitants de réseaux du point de vue de leurs compétences et de leur responsabilité légales, les dispositions relatives à la séparation entre activité de surveillance soumise au droit public et activité de contrôle de droit privé s'appliquent également dans ce cas. L'exploitant n'a ainsi pas le droit de confier des tâches de droit public à des tiers et d'exercer simultanément une activité de contrôle privée s'il ne se conforme pas aux exigences de l'art. 26, al. 3, OIBT.
- c) Un exploitant n'est pas autorisé à exécuter simultanément des activités de surveillance de droit public et des travaux de contrôle de droit privé dans la même aire de desserte. Cette interdiction découle du principe de séparation des fonctions contenu dans l'art. 26, al. 3, OIBT. L'exploitant ne peut pas contourner ce principe en confiant à des tiers les tâches de droit public. Dans ce cas, le mandataire n'a pas le droit d'exécuter des contrôles de droit privé dans la même aire de desserte.
- d) Il n'est pas permis d'opérer une séparation, au sein des tâches de droit public qui incombent à l'exploitant (art. 33 OIBT), entre un volet administratif et un autre technique. Les diverses tâches et activités sont étroitement liées entre elles et forment donc un tout. Elles ne peuvent être confiées que globalement et dans leur intégralité à des tiers qui doivent eux-mêmes aussi être un organe de contrôle indépendant. Ces tiers, qui assument des tâches de droit public au nom de l'exploitant, ne peuvent assumer en même temps le rôle d'organe de contrôle indépendant sur son aire de desserte.
- e) Une telle situation contreviendrait au principe de la séparation des fonctions. Ce principe, qui exige qu'une personne ne peut à la fois exercer une surveillance et en faire l'objet, vaut aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Il vise à éviter qu'une activité ne soit contrôlée par la personne qui l'exerce également à titre professionnel.